Sur motion de M. Pickersgill, appuyé par M. Chevrier, il est ordonné,—Qu'il soit déposé devant cette Chambre la copie de toute lettre adressée depuis le 21 juin 1957 au premier ministre par le $Toronto\ Telegram$, ou tout journaliste ou rédacteur à l'emploi de ce journal, au sujet de l'administration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, ainsi que toutes les réponses pertinentes. (* $Avis\ de\ motion\ n^{\circ}\ 98$)

Sur motion de M. Peters, pour M. Howard, appuyé par M. Regier, il est ordonné,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général le priant de faire déposer devant cette Chambre la copie de tous télégrammes, correspondance, mémoires et autres documents échangés depuis le 1er janvier 1953 entre la *United Fishermen and Allied Workers' Union* et le gouvernement fédéral, ou l'un de ses ministères ou organismes, au sujet de l'application de la Loi sur l'assurance-chômage aux pêcheurs. (*Avis de motion n° 99)

Sur motion de M. Chevrier, appuyé par M. Pickersgill, il est ordonné,—Qu'il soit déposé devant cette Chambre la copie des dépositions entendues à l'audience que la Commission des transports aériens a tenue à Timmins (Ont.), le 15 octobre 1959, relativement à la demande d'un permis de la Georgian Bay Aircraft Limited en vue d'exploiter un service commercial d'affrètement de la classe 4, avec des aéronefs du groupe B, demande rejetée par ladite Commission. (*Avis de motion n° 101)

Sur motion de M. Chevrier, appuyé par M. Pickersgill, il est ordonné,—Qu'il soit déposé devant cette Chambre la copie de la décision de la Commission des transports aériens par laquelle elle rejetait, après une audience publique tenue à Timmins, le 15 octobre 1959, la demande d'un permis de la Georgian Bay Aircraft Limited en vue d'exploiter un service commercial d'affrètement de la classe 4, avec des aéronefs du groupe B. (*Avis de motion n° 102)

Sur motion de M. Chevrier, appuyé par M. Pickersgill, il est ordonné,—Qu'il soit déposé devant cette Chambre la copie de la décision de la Commission des transports aériens par laquelle elle octroyait, à la suite de la modification de l'article 6(1) des Règlements de l'Air tendant à supprimer la nécessité de prouver que le service est dans l'intérêt public, à la Georgian Bay Aircraft Limited, un permis d'exploiter un service commercial d'affrètement de la classe 4, avec des aéronefs du groupe B. (*Avis de motion n° 103)

Sur motion de M. Peters, pour M. Howard, appuyé par M. Regier, il est ordonné,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général le priant de faire déposer devant cette Chambre la copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents échangés depuis le 1° janvier 1958 entre le gouvernement du Canada, ou l'un de ses ministères ou organismes, et toute personne, tout groupement ou tout organisme de l'État, à Prince-Rupert (C.-B.), au sujet du n.g.c. Simon Fraser. (*Avis de motion n° 104)

Sur motion de M. Chevrier, appuyé par M. Pickersgill, il est ordonné,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général le priant de faire déposer devant cette Chambre la copie de toute correspon-